

des animaux établi en vertu de l'article 22.1 de cette loi, notamment pour identifier, y compris par une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs, et que cette entente doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, afin d'assurer un niveau approprié de protection sanitaire des animaux et que soient facilités le contrôle et l'éradication rapides des maladies dans le respect de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi que de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21), aux fins de protéger la santé des animaux et la santé publique;

ATTENDU QUE la présente entente a reçu un avis favorable le 26 août 2019 de la Commission d'accès à l'information du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71662

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture se tiendra à Ottawa (Ontario), le 17 décembre 2019;

ATTENDU QUE cette rencontre sera précédée de la Conférence téléphonique provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence téléphonique provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71665

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 938 720 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à la Ville de Saint-Constant pour le projet de construction de la bibliothèque de Saint-Constant

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a un projet de construction d'une bibliothèque municipale visant à favoriser l'accessibilité et la fréquentation de cette bibliothèque;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 938 720 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à la Ville de Saint-Constant pour le projet

de construction de la bibliothèque de Saint-Constant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 938 720 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à la Ville de Saint-Constant pour le projet de construction de la bibliothèque de Saint-Constant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71652

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;